

## MISE AU POINT

### **Licence : le certificat médical annuel n'est pas obligatoire pour tous !**

Personne n'est parfait, la FFVL pas plus que tout autres et en tant que président, il est de mon rôle d'assumer les erreurs qui ont été commises.

Nous nous sommes quelque peu perdu dans la jungle de la législation française, dont nous avons crû devoir appliquer strictement un article (loi 99-223 du 23 mars 99 concernant le suivi médical des sportifs) lors de la mise en place des licences 2004. Cette loi spécifiait que pour les sports à environnement spécifique, dont le vol libre fait partie, tous les sportifs doivent passer une visite médicale annuelle pour pouvoir obtenir leur licence.

Il a depuis été porté à notre attention que cette loi a été abrogée et que les contrôles que nous exigeons n'étaient plus obligatoires.

Nous avons dû alors faire un point complet sur les textes législatifs en vigueur concernant le suivi médical des licenciés et des sportifs de haut niveau.

### **En résumé :**

Nous sommes liés à la fois par des obligations légales (lois, décrets et arrêtés) et d'autres que nous avons nous-mêmes mises en place (règlement intérieur de la FFVL).

### **Les obligations légales :**

- Pour tous, la pratique du vol libre nécessite un examen médical approfondi (arrêté du 28 avril 2000). Cet examen est défini dans l'arrêté du 18 février 2004.
- La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical (loi 99-223 du 23 mars 1999).
- Les licenciés participant aux compétitions doivent présenter un certificat médical de moins d'un an (loi 99-223 du 23 mars 1999).
- Les licenciés inscrits dans la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filière d'accès au haut niveau, ou candidats à une inscription dans ces listes doivent se soumettre à un régime particulier (décret 2004-120 du 6 février 2004).

### **Notre règlement intérieur :**

Il a été voté en Assemblée générale en 2002.

Il précise les conditions, le contenu et la durée de validité de la visite médicale.

Conditions de validité : un an pour les compétiteurs, les pilotes en aptitude dérogatoire. Deux ans pour les pilotes de plus de quarante ans. Trois ans pour les pilotes de quatorze à quarante ans.

Pour les jeunes de 12 à 14 ans, le certificat médical d'aptitude doit être délivré dans le mois qui précède le début de la formation et n'est valable que jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Je présente donc mes excuses aux licenciés et présidents de clubs pour les inconvénients que ces demandes fédérales, finalement non justifiées, ont pu leur causer.

Vous noterez, par ailleurs, que la visite médicale pour non contre-indication à la pratique sportive est maintenant remboursée par la sécurité sociale.

Les références de ce texte figurent sur le site web de la FFVL.

